



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le projet d'AVAP de Santenay (Côte d'Or)**

N° BFC-2017-1256

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1256, reçue complète le 11 juillet 2017, portant sur l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Santenay (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 août 2017 ;

Vu la contribution de la DDT de la Côte d'Or du 1^{er} août 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de l'AVAP de Santenay relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP de Santenay porte sur 0,29 km² (soit 2,8 % du territoire communal), qu'il comprend le bourg ainsi que le hameau du Haut Santenay (situé dans la côte viticole) ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou

travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Considérant que l'approche environnementale de l'AVAP a pour objet principal d'identifier les éléments permettant d'initier une démarche de développement durable, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques ;

Considérant que la commune de Santenay est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2015, que celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Santenay en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que l'AVAP constituera un outil pertinent afin d'assurer la pérennité et la gestion maîtrisée des dimensions architecturales, urbaines, paysagères et viti-vinicoles de la commune de Santenay, en particulier dans le cadre du classement des Climats de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale indique que le projet d'AVAP préservera les éléments végétaux tels que les arbres et les jardins ;

Considérant en définitive que le projet d'AVAP concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le dossier mentionne une future mise en compatibilité du PLU afin de permettre d'articuler les ambitions exprimées par l'AVAP avec le reste du territoire communal ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de l'AVAP de Santenay n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 août 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON